

Strasbourg, 8 août 2001

MIN-LANG/PR (2001) 1

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'Article 15 de la Charte

SUEDE

Rapport de la Suède sur la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe

Rapport périodique initial présenté conformément à l'Article 15 de la Charte

Ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications

Introduction

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été ouverte à la signature le 5 novembre 1992. La Charte est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998. La Suède a ratifié la Charte en février 2000 et la Charte est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000.

Depuis 2000, la Suède applique à ses minorités nationales une politique générale clairement définie. La politique suédoise en la matière est encore récente et le gouvernement est conscient de la nécessité d'une élaboration ultérieure. La politique suédoise des minorités en est encore à ses premiers pas. Depuis, en ma qualité de ministre chargée de cette politique, je suis très heureuse de présenter au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le rapport initial sur la mise en œuvre de la Charte en Suède.

L'information est fournie conformément aux instruction du Plan-cadre adopté par le Comité des Ministres lors de sa 648^{ème} réunion.

Stockholm, 1^{er} juin 2001

Mona Sahlin

Ministre chargé de la politique suédoise des minorités nationales

Table des matières

Introduction	4
PARTIE I	6
PARTIE II	10
PARTIE III	17
Langue: SÂME	17
Article 8 – Enseignement	17
Article 9 – Justice	20
Article 10 – Autorités administratives et services publics	21
Article 11 – Médias	23
Article 12 – Activités et équipements culturels	24
Article 13 – Vie économique et sociale	27
Article 14 – Echanges transfrontaliers	27
Langue: FINNOIS	
Article 8 – Enseignement	29
Article 9 – Justice	
Article 10 – Autorités administratives et services publics	
Article 11 – Médias	
Article 12 – Activités et équipements culturels	
Article 13 – Vie économique et sociale	
Article 14 – Echanges transfrontaliers	
Langue: MEÄNKIELI	
Article 8 – Enseignement	
Article 9 – Justice	
Article 10 – Autorités administratives et services publics	
Article 11 – Médias	
Article 12 – Activités et équipements culturels	
Article 13 – Vie économique et sociale	
Article 14 - Echanges transfrontaliers	47
ANNEXES	48
Annexe 1	48
Annexe 2	49
Appayo 2	50

Remarque générale : dans la mesure du possible, les dénominations anglaises acceptées des organisations suédoises sont employées dans le présent rapport. Quand aucune dénominations établie n'existe, les dénominations suédoises seront simplement traduites en français.

PARTIE I

1. Veuillez indiquer les principales dispositions juridiques par le biais desquelles la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est appliquée dans votre pays. Si vous le souhaitez, veuillez mentionner les considérations générales qui ont guidé votre pays dans le processus de ratification.

Suite à la ratification de la Charte, deux mesures législatives ont été adoptées : la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et les cours de justice (SFS 1999 : 1175¹), ainsi que la Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli (finnois de Tornedal) devant les autorités administratives et les cours de justice (SFS 1999 : 1176). Ces lois autorisent les locuteurs de ces langues à les employer dans leurs contacts avec les instances susmentionnées dans les aires géographiques où ces langues étaient parlées traditionnellement et continuent à l'être dans une mesure suffisante. Ces mesures sont en entrées en vigueur le 1^{er} avril 2000.

La législation promulguée à la suite de la ratification de la Charte par la Suède est limitée du fait que, au moment de la ratification, le droit suédois remplissait déjà nombre de dispositions prévues par cette dernière.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Sâme

Il existe plusieurs dialectes sâmes. Il en existe trois en Suède: sâme du nord, sâme du Lule et sâme du sud. A la ratification, ces trois dialectes ont été considérés comme formant une seule et même langue minoritaire.

Les Sâmes peuplent essentiellement leur habitat traditionnel, qui s'étend de l'Idre, dans la zone de Dalarna, à Kiruna, dans le comté de Norrbotten. Aujourd'hui, de nombreux Sâmes résident également sur les côtes septentrionales de la Suède et dans le centre du pays, ainsi qu'à Stockholm. La circonscription des Sâmes comprend les communes de Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk et Kiruna.

Finnois

Le finnois est parlé dans toute la Suède mais plus particulièrement dans le comté de Norrbotten, ainsi que dans la zone riveraine du lac Mälaren, en Suède centrale (vallée du Mälar). Historiquement, l'assise géographique du finnois était la région de Norrbotten, proche de la frontière finlandaise. Les circonscriptions des Finlandais sont les communes les plus septentrionales de la Suède : Gällivare, Haparanda, Pajala et Övertorneå.

Meänkieli (finnois de Tornedal)

Le meänkieli est une langue régionale parlée dans la zone du Tornedalen. Les Tornedalers vivent en majorité dans les communes de Haparanda, Övertoneå et Pajala et en partie dans les communes de Kiruna et de Gällivare. Ces dernières forment la circonscription des locuteurs de langue finnoise et des Meänkieli.

¹ SFS signifie Swedish Code of Statues (Recueil de lois)

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.

Il n'y a pas, en Suède, de données officielles sur l'origine ethnique, les langues ou les cultures traditionnelles. Les chiffres ci-après ne sont donc que des estimations grossières. Il s'agit de moyennes issues de différentes sources, de chiffres fournis par des chercheurs, d'estimations provenant des groupes linguistiques concernés, etc. Ces données peuvent être consultées dans le projet de loi intitulé *Nationella minoriteter i Sverige* 1998/99 : 143 (Les minorités nationales en Suède).

Il n'y a pas, en Suède, de définition officielle de « locuteur d'une langue régionale ou minoritaire ». La Suède applique la définition de l'Article 1 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Une langue régionale ou minoritaire doit être pratiquée traditionnellement sur un territoire par des ressortissants de cet Etat par et elle doit être différente de la langue officielle de cet Etat. Qui plus est, les locuteurs de cette langue doivent être en nombre suffisant. Si une langue ne remplit pas les critères historiques et géographiques, elle peut être considérée par la Convention comme une langue « dépourvue de territoire ».

<u>Sâme</u>

La population sâme, en Suède, comprend approximativement de 15 000 à 20 000 personnes, dont quelque 9 000 locuteurs.

Les Sâmes forment une population indigène. Selon la Loi du Parlement sâme (Sametlingslagen) (SFS 1992 :1433), est Sâme une personne qui se dit Sâme et qui pratique ou a pratiqué la langue sâme dans sa famille ou dont les parents ou grand-parents pratiquent ou on pratiqué le sâme chez eux ou a un parent qui est ou a été inscrit sur le registre électoral du Parlement sâme.

Finnois

La population suédo-finlandaise s'élève à 450 000 personnes environ et on estime que la moitié de cette population pratique plus ou moins le finnois. Quelque 16 000 locuteurs du finnois résident dans le comté de Norrbotten.

Meänkieli

Environ 50 000 Tornedalers résident dans les communes de Haparanda, d'Övertorneå et de Pajala, ainsi que dans quelques quartiers de Kiruna et de Gällivare. Quelque 40 000 personnes, estime-t-on, sauraient plus ou moins le meänkieli. Dans les années 50, un déplacement de population considérable a pris place, du Tornedalen vers le sud du comté de Norrbotten et le reste du pays.

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1^{er} de la charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

Romani Chib

A l'instar du sâme, les dialectes du romani chib parlés en Suède ont été ratifiés sous la forme d'une seule et même langue.

Le nombre de Roms vivant en Suède est estimé à 35 000-40 000 personnes. La population rom se scinde en plusieurs groupes: Roms dits suédois (quelque 2 500 personnes), Roms finlandais (3 200 environ) et quelque 10 000 Roms venus de pays non scandinave. En outre, on dénombre également quelque 20 000 itinérants, qui pratiquent une variété de romani chib appelé romani suédois.

Il n'y a pas de statistiques sur l'effectif des personnes ayant une connaissance quelconque d'un dialecte du romani chib.

Yiddish

La communauté juive se compose de 20 000 à 25 000 personnes et inclut ceux dont les deux parents sont d'origine juive, voire un seul parent. On estime aujourd'hui que 3 000 membres de la communauté maîtrisent le yiddish.

5. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Dans l'affirmative, veuillez mentionner leurs nom et adresse.

Conseil de la langue finnoise en Suède

L'Etat finance le Conseil de la langue finnoise en Suède, avec un apport de la

Finlande. Le Conseil, créé en 1975, a pour objet de financer une recherche scientifique systématique sur la langue finnoise en Suède. Il compose des dictionnaires, donne des conseils sur des questions regardant le finnois et propose la traduction de concepts visant à décrire la société suédoise. Le Conseil emploie trois personnes.

Parlement sâme et le Conseil de la langue sâme

En 1993, la Suède a institué un Parlement sâme dont les obligations et les compétences sont définies par la Loi du Parlement sâme. En vertu de cette dernière, le Parlement sâme est une autorité publique et l'organisme représentatif des Sâmes. L'une des tâches du Parlement consiste à mener des recherches sur la langue sâme en Suède. Un groupe d'experts a été créé à cette fin, le Conseil de la langue sâme. Il comprend six membres et leurs substituts, qui représentent le sâme du nord, du Lule et du sud.

Le Conseil de la langue sâme est chargé du développement de cette langue en Suède. Il est chargé de promouvoir la pratique du sâme dans la société, de soutenir l'emploi de cette langue tant dans la vie publique que privée, d'en établir l'orthographe, de conseiller et de diffuser des informations sur les problèmes particuliers à cette langue et sur la langue en général.

Le Conseil de la langue sâme emploie trois personnes: deux consultants linguistiques et un secrétaire de langue sâme.

Les noms et adresses de ces organisations figurent à l'Annexe 1.

6. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté en relation avec l'élaboration du présent rapport périodique. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

Le présent rapport a été établi par le ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications avec le concours et les commentaires de divers ministères et autorités. Conformément au souhait du gouvernement de faire participer et d'informer les minorités nationales concernées, le rapport a été communiqué pour commentaires ² aux six organismes représentant les intérêts des minorités.

- Sametinget (Parlement sâme)
- Sveringefinländarnas delegation(Délégation des Finlandais suédois)
- Svenska Tornedalingars Riksförbund Tornionlaaksolaiset (Association tornedalienne suédoise)
- Romernas Riksförbund (Union nationale des Roms)
- Judiska centralförbundet (Conseil officiel des communautés juives de Suède)
- SWEBLUL, den nationella kommittén för den Europeiska Byrån, för Mindre använda Språk (Comité des Etats membres du Bureau européen pour les langues moins répandues)

7. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

En décembre 2000, le gouvernement a lancé une vaste campagne d'information sur la politique suédoise des minorités nationales auprès de toutes les collectivités locales suédoises et des conseils de comté et d'un grand nombre d'organismes de l'Etat. Il a également distribué, sur demande, quelque milliers de fiches d'information aux simples citoyens et aux organisations non gouvernementales (ONG). Cette fiche d'information est également disponible, en anglais et en suédois, sur la page d'accueil du site du gouvernement. Le texte d'une enquête sur les Droits de l'Homme en Suède³, dont les droits des minorités, a été distribué aux collectivités locales, aux organismes gouvernementaux, etc.

Le gouvernement a également distribué une brochure contenant la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et les cours de justice (SFS 1999 : 1175) et la loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli devant les autorités administratives et les cours de justice (SFS 1999 : 1176). Le texte de ces lois est traduit en sâme du nord, du Lule et du sud, en finnois et en meänkieli.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est disponible, en anglais et en suédois, sur la page d'accueil (www.naring.regeringen.se) du ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications.

La mise en place d'un nouvel environnement législatif peut certes demander du temps mais le gouvernement suédois poursuivra ses efforts en vue de faire de la politique des minorités nationales une préoccupation nationale.

_

² Les commentaires des organisations des minorités sur ce rapport ont été publiés à part. Ces textes ne sont disponibles qu'en suédois.

³ Mänskliga rättigheter i Sverige – en Kartläggning (Rapport ministériel 2001:10).

PARTIE II

1. Veuillez indiquer quelles mesures votre Etat a prises pour appliquer l'article 7 de la charte aux langues régionales ou minoritaires énumérées ci-dessus aux paragraphes 2 et 4 de la 1^{re} partie, en distinguant les différents niveaux de responsabilité.

Mesures mises en œuvre par les autorités suédoises relatives aux langues régionales ou minoritaires et aux langues dépourvues de territoire, conformément à l'Article 7 de la Charte :

Articles 7 – Objectifs et principes

- 1. En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:
 - a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

Il est vital que les élèves des écoles suédoises, des enfants aux étudiants d'âge adulte, apprennent l'histoire des minorités nationales du pays, et aient une connaissance de la culture de la langue et de la religion de ces dernières. Les programmes d'enseignement (Lpo 94 et Lpf 94) ont été modifiés afin d'inclure un enseignement sur les minorités et les langues régionales. Il a également été tenu compte de ces modifications dans la révision récente des programmes scolaires plus détaillés.

 b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

La Loi sur les conditions préalables aux modifications apportées aux divisions des collectivités locales et des conseils de comté (1979:411) suffit à satisfaire les demandes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Au Chapitre 1, Article 1 de la loi, il est dit qu'il est acceptable de procéder à de tels changements si l'on estime que cela présentera un intérêt durable pour une commune ou partie d'une commune ou présentera d'autres avantages dans une perspective plus générale. Il convient d'accorder une attention particulière à l'opinion des collectivités locales particulièrement concernées par cette modification. En cas d'opposition de la part d'une commune, une décision contraire au souhait de celle-ci ne pourra être prise que si ce changement s'impose. Le point de vue de la population doit également être prise en compte.

Conformément à la déclaration faite dans les travaux préparatoires de cette loi, le découpage administratif ne doit pas être modifié sans reposer, en toute objectivité, sur des raisons sérieuses (Projet de loi du gouvernement 1978/79 : 145). Les arguments en faveur de la modification proposée et l'importance qui doit leur être attachée, compte tenu de ceux contraires au changement, devraient tenir compte de la pratique établie. Les arguments pour et contre devront faire l'objet d'un examen attentif. L'évaluation devra prendre en considération la situation de la population.

A la lumière de ces faits, le gouvernement estime que la législation prévoit des garde-fous suffisant pour assurer qu'une modification du découpage administratif n'aura pas lieu si elle devait nuire à la promotion d'une langue régionale ou minoritaire

c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

En décembre 1999, le Riksdag suédois (Parlement) a pris une décision historique lorsque les propositions du projet de loi 1998/99 :143 *Les minorités nationales en Suède* ont été adoptées (Commission parlementaire permanente sur le rapport de la Constitution 1999/2000: KU6, Communication gouvernementale 1999/2000: 69). La Suède a introduit depuis une politique intégrée des minorités et a nommé une ministre chargée de la politique des minorités nationales.

Le gouvernement a ratifié par la suite la Convention -cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La décision du Riksdag selon laquelle la Suède compte cinq langues minoritaires représente un progrès important pour les groupes minoritaires et les locuteurs des langues minoritaires. Elle confère un statut à ces langues et restaure ce qui avait été naguère combattu au nom de la « suédisation » et de la politique d'assimilation; les activités en cours et les engagements doivent être suivis et évalués.

d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

La facilitation et l'encouragement de la pratique orale et écrite des langues régionales ou minoritaires sont étroitement liés aux possibilités d'apprentissage ainsi qu'à leur pratique dans la vie publique.

Droit légal à l'enseignement dispensé dans la langue maternelle

Les élèves ayant pour langue maternelle le sâme, le finnois, le meänkieli, le romani chib ont droit à être scolarisés dans leur langue maternelle. Il existe à cet égard des règles particulièrement favorables pour le sâme, le meänkieli et le romani chib. Les locuteurs de ces langues ont droit à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle même si leur nombre est inférieur à cinq élèves, ce qui est l'effectif minimum que requièrent normalement les collectivités locales pour organiser ce type d'enseignement.

Les élèves d'origine finlandaise qui parlent le romani chib sont le seul groupe ayant le droit de bénéficier d'un enseignement dans les deux langues, à savoir le finnois et la variété finnoise du romani chib. Certaines collectivités locales éprouvent cependant des difficultés à dispenser un enseignement en romani chib et les élèves scolarisés dans cette langue sont assez peu nombreux.

Médias

Les subventions publiques prévues pour les organes de presse suivent des règles spéciales en matière d'attribution de crédits aux organes de presse rédigés dans les langues minoritaires. L'audiovisuel public (télévision/radio) est tenu de réaliser des émissions dans les langues minoritaires.

e) le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;

Le Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL), également représenté en Suède, est financé par l'Union européenne. La branche suédoise, le Comité des Etats membres du Bureau européen pour les langues moins répandues (SWEBLUL), est une association qui réunit les cinq minorités nationales de la Suède dans le cadre des langues régionales ou minoritaires.

f) la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

L'enseignement et l'étude des langues régionales ou minoritaires sont prévus à tous les niveaux du système éducatif suédois. (Ce qui ne signifie pas que nécessairement toutes les langues minoritaires sont disponibles à tous les stades du système éducatif.)

- Dans les circonscriptions sâmes, finnoises et meänkieli, il existe des activités préscolaires. Certaines d'entre elles ou toutes se déroulent dans les langues régionales.
- L'enseignement en langue maternelle est assuré dans le cadre de la scolarité obligatoire et dans l'enseignement secondaire du deuxième cycle.
- Les écoles privées bénéficiant de subventions publiques assurent un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.
- L'école sâme assure un enseignement en sâme pour les Sâmes de langue maternelle sâme.
- L'éducation pour les adultes et l'éducation permanente sont dispensées dans les langues régionales ou minoritaires. Il n'existe pas de cours en romani chib, mais certaines classes traitant d'autres matières se tiennent en romani chib à l'intention des Roms.
- Les Folk High schools (collèges indépendants d'éducation pour les adultes) assurent des cours dans les langues régionales ou minoritaires
- Les universités assurent un enseignement et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires, à l'exception du romani chib.
 - g) la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

Associations d'éducation pour les adultes

Ces associations assurent des cours dans toutes les langues minoritaires.

Universités

Plusieurs universités suédoises dispensent un enseignement en langues finnoise et sâme. Les universités d'Uppsala, de Luleå et d'Umeå assurent cet enseignement et effectuent des recherches sur les dialectes sâmes. <u>Un</u> enseignement en finnois est dispensé également par plusieurs universités suédoises, entre autres celles de Lund, de Stockholm, d'Umeå et d'Uppsala.

Ecoles secondaires populaires

Plusieurs Folk High Scools assurent l'enseignement des langues minoritaires sur une base régionale. Un enseignement destiné aux locuteurs du romani chib, langue dépourvue de territoire, est également assuré dans plusieurs de ces écoles. Pour de plus amples informations, se référer à l'Article 8, Partie III.

h) la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

Le dernier projet de loi en date sur la politique de la recherche (projet de loi 200/2001 : 3) établit que l'enseignement et la recherche sur les langues minoritaires et les minorités nationales doivent se poursuivre et se développer dans le cadre de la politique des minorités nationales. Il est par conséquent essentiel de continuer la recherche sur le sâme, le finnois et le meänkieli. Le projet de loi insiste sur l'intérêt de la recherche sur le romani chib et le yiddish ainsi que sur la culture, la religion et l'histoire des minorités nationales.

Il traite également de la question des matières dites mineures. Le Conseil national de la science sera chargé, a-t-on annoncé, de promouvoir à l'échelon national une approche globale en matière d'affectation et d'utilisation des crédits destinés à ces matières.

L'étude et la recherche sur les langues minoritaires et/ou les cultures minoritaires sont assurées dans les universités ci-après :

Sâme : les universités d'Umeå et d'Uppsala ainsi que l'Université technique de Luleå ;

Finnois : universités de Lund, Stockholm, Uppsala et Umeå ;

Meänkieli : l'étude et la recherche sont intégrées dans l'étude et la recherche concernant le finnois ;

Etudes juives: université de Lund (l'enseignement du yiddish n'est pas dispensé dans toutes les universités) :

Romani chib: aucune université suédoise n'assure des cours en ou de romani chib.

L'Université technique de Luleå s'est vu assigner la tâche d'assurer la formation d'enseignants dans le cadre de la scolarité obligatoire en sâme, finnois et meänkieli.

La Fondation du jubilée de la Banque centrale a décidé il y a peu de faire un don de 40 millions de couronnes suédoises à un institut juif de Stockholm. L'institut assurera un cursus de niveau universitaire en yiddish et autres sujets connexes.

Les universités de Malmö, de Stockholm et d'Uppsala mènent des recherches sur les minorités nationales et les immigrants.

i) la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

Sâme

La coopération transfrontalière entre la Finlande, la Norvège, la Russie et la Suède est extensive tant dans le secteur privé qu'entre associations. Le Conseil sâme, institué en 1956, et l'Institut nordique sâme (Nordiskt Sâmeskt Institut), institué en 1973, en sont des exemples. Les activités des conseils de la langue sâme revêtent également une grande importance.

Pour de plus amples informations, se référer à la Partie III, Article 14.

Finnois

Les échanges transfrontaliers entre la Suède et la Finlande ont lieu sous toutes les formes et couvrent l'économie et à la vie culturelle et sociale dans les secteurs public et privé.

Meänkieli

La coopération transfrontalière prend place dans la zone de Tornedalen par l'intermédiaire du Conseil de Tornedal (Tornedalsrådet) et entre les communes transfrontalières d'Haparanda, en Suède, et de Torneå, en Finlande.

Romani chib

En ce qui concerne les affaires des Roms, la coopération s'effectue au sein du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'Union européenne.

2. Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

Il n'y a rien dans le droit suédois ou l'administration publique qui favorise une distinction, une exclusion ou une restriction ou une préférence injustifiées touchant à la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et qui aurait pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Enseignement

La connaissance de cultures différentes contribue à la compréhension et au respect. Tous les élèves des écoles suédoises, des enfants aux étudiants d'âge adulte, apprennent leur scolarité, l'histoire des minorités nationales du pays, leur culture, leur langue et leur religion. En effet, les programmes éducatifs (Lpo 94 et Lpf 94) ont été modifiés afin d'inclure un cursus sur les minorités et les langues régionales. Il en a également été tenu compte dans la révision récente des programmes scolaires plus détaillés.

Information

Le gouvernement a initié, en décembre 2000, une campagne nationale d'information au sujet des Sâmes, population autochtone de la Suède, et sur sa culture. Le Riksdag, qui l'a approuvée par décret⁴, estime qu'il s'agit d'une affaire pressante pour l'ensemble de la population. La campagne s'étalera sur cinq ans. Elle vise, entre autres, à promouvoir respect et tolérance envers les Sâmes, ainsi que la connaissance et les compréhensions de leur culture.

-

⁴ (bet. 200/01 : MJU2)

Médias

Les licences de diffusion des sociétés de service public, à savoir la Télévision suédoise, la Société suédoise de diffusion et la Société d'émissions éducatives suédoise, requièrent que celles-ci tiennent compte des besoins des minorités nationales et de leurs langues respectives. Les contrats de licence prévoient que le sâme, le finnois et le meänkieli bénéficieront d'un statut spécial dans la programmation. Dans le projet de loi 2002-2005 (projet de loi 2000/01 : 94) sur l'entrée en vigueur, en 2002, des licences audiovisuelles du service public, il est prévu que le romani chib bénéficiera également d'un statut spécial dans la programmation. De surcroît, le gouvernement propose que les sociétés audiovisuelles tiennent compte du fait que le yiddish possède également, en Suède, le statut de langue minoritaire.

4. En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Donner aux minorités nationales la possibilité de peser sur les décisions qui touchent la communauté minoritaire constitue un volet important de la politique suédoise des minorités. Une série de mesures ont donc été adoptées pour donner aux minorités nationales un plus grand rôle dans la prise de décision publique. Au nombre de ces mesures figurent des réunions consultatives entre les représentants du gouvernement et les organisations des minorités. Des fonds spéciaux ont également été affectés à ces dernières en vue de renforcer leur capacité de participation à des prises de décisions susceptibles de les concerner.

Les cinq groupes minoritaires sont pourvus d'organismes représentatifs qui assurent, entre autres, la communication avec le gouvernement. Les Finlandais suédois, le groupe minoritaire le plus nombreux, a créé, en 2000, la Délégation des Finlandais suédois. L'objectif primordial de la Délégation est de protéger les intérêts de la minorité finnophone, en Suède, dans ses relations avec le gouvernement et les autorités à propos d'affaires la concernant.

Les organismes ci-après représentent les groupes minoritaires auprès du gouvernement :

- Sametinget (Parlement sâme)
- Sveringefinländarnas delegation(Délégation des Finlandais suédois)
- Svenska Toernedalingars Riksförbund Tornionlaaksolaiset (Association tornedalienne sudédoise)
- Romernas Riksförbund (Union nationale des Roms)
- Judiska centralförbundet (Conseil officiel des communautés juives de Suède)

5. Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 cidessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

La Suède compte deux langues qui correspondent à la définition des langues dépourvues de territoire de la Charte. Ce sont le romani chib et le yiddish. Les politiques des minorités nationales de la Suède réservent dans une large mesure aux langues dépourvues de territoire le même traitement qu'aux langues territoriales, exception faite des mesures régionales appliquées dans les sept communes de l'extrême nord. Les organisations représentatives des minorités nationales participent à des réunions consultatives avec le gouvernement et les responsables gouvernementaux et ont bénéficié, en 2000, pour leur rôle consultatif et

l'influence qu'elles exercent, de la même aide financière que les organisations représentant les langues territoriales.

Les besoins des cinq langues minoritaires en Suède et les conditions préalables requises diffèrent beaucoup les unes des autres. Des facteurs importants comme le nombre de locuteurs, le niveau d'instruction au sein du groupe, l'existence d'une langue écrite, etc. varient considérablement d'une langue régionale ou minoritaire à l'autre. En ce qui concerne les besoins, on estime qu'il convient que les personnes concernées par la politique des minorités puissent exprimer leurs vues et leurs souhaits avant la prise de décision. L'activité du groupe de travail rom auprès du ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications en faveur de l'amélioration de la situation des Roms est une forme de l'influence qu'exerce la population rom.

2. Le cas échéant, veuillez indiquer les autres mesures qui sont envisagées dans votre pays.

Le gouvernement a reçu récemment quatre rapports⁵ des autorités nationales concernant les minorités nationales et les langues minoritaires; chacun relève du domaine d'expertise des organismes suivants: Agence nationale de l'éducation, Conseil national des affaires culturelles, Conseil national suédois pour l'éducation des adultes, Office administratif du comté de Norrbotten. Ces rapports contiennent des propositions au gouvernement qui seront examinées en temps opportun.

.

 $^{^{5}}$ Les titres et références de ces rapports sont donnés à l'Annexe 2.

PARTIE III

Pour chaque langue régionale ou minoritaire choisie au moment de la ratification, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la charte, veuillez indiquer de quelle manière les paragraphes et/ou alinéas sont appliqués.

Lorsque vous indiquez les mesures prises pour appliquer le paragraphe ou l'alinéa choisi, veuillez préciser la disposition juridique pertinente, ainsi que le territoire sur lequel elles sont applicables.

Langue : SÂME

Article 8 – Enseignement

La Suède s'est engagée à assurer l'enseignement en sâme comme suit :

- 1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - a.iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - b.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - c.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - d.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant:
 - e.iii) si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
 - f.iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
 - g.) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
 - h.) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
 - à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Activités préscolaires, 8.1.a.iii

La Loi sur le droit de pratiquer le sâme devant les autorités administratives et les cours de justice requiert que les collectivités locales des circonscriptions Sâmes offrent aux parents ou tuteurs la possibilité de placer leurs enfants dans des établissements préscolaires dont les activités se déroulent, en partie ou entièrement, en sâme.

les activités préscolaires en sâme existaient déjà dans les communes de Gällivare, Jokkmokk et Kiruna avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le droit de pratiquer le sâme devant les autorités administratives et les cours de justice.

L'éducation préscolaire est menée en coopération avec l'école sâme.

Enseignement primaire 8.1.b.iv

L'école sâme (Sameskolan) assure l'enseignement du premier au sixième niveau pour les enfants locuteurs du sâme. Six écoles sâmes ont fonctionné dans l'année scolaire 2000/2001. Conformément aux programmes scolaires (Lpo 94), l'école sâme, outre les objectifs de la scolarité obligatoire, est chargée de faire en sorte que chaque élève se familiarise avec le patrimoine sâme et soit en mesure de parler, de lire et d'écrire le sâme à la fin de sa scolarité.

Le programme de la scolarité obligatoire s'applique également à l'école sâme, mais cette dernière dispose en plus d'un programme spécial traitant du sâme. Il existe des orientations différentes selon que l'élève choisit le sâme comme première ou deuxième langue.

Après le sixième niveau les élèves de l'école sâme suivent le cursus ordinaire de la scolarité obligatoire. Il peut alors continuer à étudier le sâme langue maternelle puisque cette langue est enseignée comme langue maternelle aux élèves d'origine sâme désireux de l'apprendre.

L'enseignement sâme intégré est assuré et réglementé par des accords passés entre la Commission scolaire sâme et les collectivités locales. Les élèves d'origine sâme suivent le cursus obligatoire tout en apprenant la langue sâme, et sont initiés à la culture et au mode de vie sâmes. Les matières les plus étudiées sont la langue et l'artisanat sâme et celles qui traitent de la société.

Enseignement secondaire du deuxième cycle 8.1.c.iv

Dans toute la Suède les élèves sâmes peuvent demander leur inscription à la branche sâme de l'enseignement secondaire de la Bokenskolan de la commune de Jokkmokk. La Bokenskolan offre la possibilité de suivre l'enseignement secondaire du 2^{ème} cycle avec une option sâme.

Enseignement technique et professionnel 8.1.d.iv

La Bokenskolan, mentionné au 8.1.c.iv, assure également un enseignement professionnel avec une spécialisation sâme. A la différence du secondaire, l'enseignement des langues n'est pas prévu.

Enseignement universitaire 8.1.e.iii

L'étude et la recherche sur le sâme sont assurées par les universités d'Umeå et d'Uppsala. Quant à la formation des enseignants, elle est dispensée par l'Université technique de Luleå.

Education pour les adultes et formation permanente 8.1.f.iii

Le Centre d'éducation sâme (Samernas utbildningscentrum) de la commune de Jokkmokk assure à la fois l'éducation pour les adultes au centre même, ainsi qu'un enseignement à

distance. La durée des cours est généralement d'un ou deux ans. Il s'agit d'une formation technique et professionnelle: artisanat sâme, gestion d'entreprise, tourisme et langue et culture sâmes.

Enseignement de l'histoire et de la culture 8.1.g.

Le gouvernement suédois estime qu'il est vital que tous les apprenants, des enfants aux étudiants d'âge adulte, apprennent l'histoire des minorités nationales du pays, et soient initiés à leur culture et à leur religion. Les programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont donc été modifiés en vue d'inclure un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires. La révision récente des programmes scolaires détaillés a également tenu compte de ces deux points.

Outre cela, les Folk High Scools (collèges indépendants d'éducation pour les adultes) et les associations d'éducation pour les adultes jouent un rôle important dans la diffusion des connaissances sur les minorités nationales et leurs langues respectives.

Formation des enseignants 8.1.h

L'Université technique de Luleå est mandatée par le gouvernement pour assurer la formation des enseignants qui seront chargés de l'enseignement dans le cadre de la scolarité obligatoire en sâme, finnois et meänkieli.

L'Ordonnance sur l'enseignement supérieur (SFS 1993 : 100) permet à l'enseignement secondaire de dispenser à des étudiants une formation d'enseignant en matière de minorités nationales et de langues minoritaires. Les examens sont réglementés de façon à assurer que les enseignants ont acquis les connaissances requises pour atteindre les objectifs des programmes fixés par le gouvernement.

Supervision 8.1.i

L'Agence nationale de l'éducation est requise, outre ses responsabilités dans le domaine de la supervision, par son instrument de régulation de suivre les progrès de l'enseignement bilingue et de la langue maternelle des minorités nationales.

La Commission scolaire sâme est l'autorité administrative des écoles nationales sâme, dont dépendent également d'autres activités nées de l'ordonnance sur l'école sâme et réglementées par cette dernière. La Commission traite des étapes suivantes de l'enseignement sâme: éducation préscolaire, enseignement primaire sâme et enseignement sâme intégré dans le primaire. Elle est entièrement responsable du fonctionnement des écoles, de son orientation politique et de ses finances. Elle définit également son propre plan d'activité.

Les autorités administratives du comté de Norrbotten ont créé un groupe de travail spécial chargé de veiller à la mise en œuvre à l'échelon régional des mesures prises. Le groupe comprend des représentants des pouvoirs locaux et régionaux et des minorités nationales. Il est tenu de faire rapport tous les ans au gouvernement.

Enseignement dans les territoires autres que les territoires régionaux 8.2

L'enseignement universitaire et la recherche en sâme sont assurés par l'Université d'Uppsala, située à l'extérieur du territoire régional de langue sâme.

Les associations d'éducation pour les adultes assurent des cours en langue sâme dans plusieurs localités suédoises situées en dehors des circonscriptions sâme.

Article 9 – Justice

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du sâme devant les autorités judiciaires comme suit :

- 1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:
- a. dans les procédures pénales:
 - ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;
- b. dans les procédures civiles:
 - ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 2. Les Parties s'engagent:
- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;
- 3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Droit de s'exprimer en sâme dans les procédures pénales, les procédures civiles et les procédures devant les tribunaux administratifs 9.1

En vertu de l'Article 4 de la Loi sur le droit d'employer le sâme dans le cadre de l'administration et de la justice, quiconque est une partie ou substitut d'une partie dans une procédure judiciaire devant les tribunaux a le droit d'employer le sâme au cours de la procédure, si la procédure judiciaire a un lien avec la circonscription administrative sâme. Cette disposition s'applique aux tribunaux de la circonscription et de la ville, aux tribunaux administratifs de comté, à certaines cours spéciales et aux cours d'appel.

En vertu de l'Article 5 de la loi, le droit d'employer le sâme inclut le droit de s'exprimer dans n'importe quel dialecte sâme lorsqu'une personne comparaît devant un tribunal, de présenter des demandes orales et écrites, des preuves et autres documents relatifs aux procédures en sâme et d'obtenir une traduction orale en sâme des demandes, preuves et documents produits

dans une langue autre que le sâme. Il appartient au tribunal de faire en sorte que documents et preuves soient traduits en suédois à condition que cela ne paraisse pas complètement inutile.

Si une personne souhaite employer le sâme dans une procédure judiciaire, en vertu de l'Article 6 de la loi, elle doit en faire la demande avant que la procédure s'engage. Si la demande est faite plus tard, elle pourra être rejetée. Elle le sera sans doute également s'il apparaît qu'elle poursuit des fins inavouables. Ce droit n'entraîne aucun frais pour le défendent dans une procédure pénale ou pour le justiciable dans une procédure civile ou administrative.

Les personnes concernées n'encourent aucun frais de traduction et d'interprétation additionnels, car ils sont à la charge du tribunal. Conformément aux lois 1999 : 1175 et 1176, l'Etat a versé KrS un million à l'administration judiciaire.

Validité des actes juridiques 9.3

Selon la législation suédoise, des actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

Textes législatifs nationaux les plus importants 9.3

La loi sur le droit d'employer le sâme dans le cadre de l'administration et de la justice a été traduite dans les dialectes sâmes du nord, du Lule et du sud et portées à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite et de la page d'accueil du ministère (www.naring.regeringen.se).

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du sâme devant les autorités administratives et les services publics comme suit :

- 1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
 - a.iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues;
 - a.v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
 - à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
 - 2.b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - 2.c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - 2.d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - 2.g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
- 5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

L'emploi du sâme en public 10.1.a.iii.10.1.a.v.10.1.c et 10.2.b

L'Article 2 de la Loi sur le droit d'employer le sâme devant les autorités administratives et les cours de justice donne le droit à une personne d'employer le sâme dans ses relations, écrites et orales, avec l'administration dans une affaire qui implique l'exercice d'un pouvoir officiel la concernant. Si la personne impliquée dans une affaire emploie le sâme sous une forme quelconque, l'autorité en question est tenue de lui répondre oralement en sâme. De surcroît, une décision écrite relative à une telle affaire doit contenir l'information en sâme selon laquelle la décision peut être traduite oralement en sâme par l'autorité, sur demande. La Loi établit que les autorités doivent s'efforcer de répondre aux locuteurs du sâme en langue sâme. Les autorités pourront décider de recevoir les visiteurs sâmophones et les appels téléphoniques des locuteurs du sâme à certaines heures de la semaine.

Ce droit s'applique aux relations avec les autorités de l'Etat locales et régionales, comme les offices administratifs de comté, les offices régionaux du ministère public, les autorités de police, l'administration fiscale et les agences pour l'emploi, ainsi qu'aux conseils de comté et aux autorités administratives municipales.

Les collectivités locales de la circonscription sâme sont requises d'assurer des services de soins aux personnes âgées, dont certaines activités, voire toutes, sont menées en sâme.

Publication dans les langues régionales 10.2.c, 10.2.d

Le gouvernement établit (1998/99 : 143) que les textes officiels qui concernent spécialement les droits des Sâmes en tant que minorité nationale doivent être traduits en sâme.

La Loi sur le droit d'employer le sâme dans le cadre de l'administration et de la justice a été traduite dans les dialectes sâmes - sâme du nord, du Lule et du sud - et a été portée à la connaissance des intéressés au moyen d'une brochure gratuite et de la page d'accueil du ministère (www.naring.regeringen.se).

Formes traditionnelles de la toponymie 10.2.g

Le Riksdag a décidé qu'il convenait⁶ d'accorder une grande attention aux minorités sâmes et finnoises de la Suède septentrionale lorsque la toponymie est reportée sur les cartes et sur les signaux routiers. Dans les zones plurilingues, la toponymie devra être celle des langues pratiquées dans ces zones. L'orthographe minoritaire devra être adoptée.

Dans les cartes du National Land Survey [cadastre national], la toponymie, outre le suédois, le sera également en sâme et en finnois. La National Road Administration [Administration nationale des routes] a commencé, en 1995, à compléter peu à peu la toponymie du Norrbotten et du Västerbotten par une toponymie sâme et finnoise.

Traduction et interprétation 10.4.a

Les collectivités régionales et les conseils de comté devront prévoir la traduction ou l'interprétation aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes susmentionnés. Les frais entraînés par la Loi 199 : 1176 seront couverts par une subvention publique, gérée par le Conseil d'administration du comté du Norbotten.

-

⁶ Projet de loi 1984/85 : 100

Patronymes 10.5

Rien dans le droit suédois n'est susceptible d'interdire aux personnes de garder leur patronyme ou leur prénom.

La Loi sur les patronymes (SFS 1982/670) contient des règles sur l'acquisition du patronyme. Si une personne souhaite porter le patronyme de l'un de ses parents ou des deux, il lui suffit de le notifier au bureau fiscal local. Les personnes désireuses de changer de patronyme n'ont qu'à s'adresser à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, chargé de s'occuper des demandes de changement et de modification des patronymes. Les patronymes nouvellement créés doivent avoir une prononciation, une orthographe et une forme linguistique appropriées à un nom de famille en Suède. En ce qui concerne la forme appropriée, les systèmes linguistiques du sâme et du finnois sont considérés comme faisant partie de la parlance nationale.

Article 11 – Médias

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du sâme dans les médias comme suit :

- 1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:
 - a.iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
 - d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e.i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires;
 - f.ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- 2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Production de programmes en sâme à la télévision et à la radio 11.1.a.iii

Les sociétés de service public compte au nombre de leurs obligations de produire des émissions pour la télévision et la radio dans les langues minoritaires. Le sâme comme le finnois et le meänkieli doivent jouir d'un statut spécial. Les émissions télévisées sont de différents types: émissions pour les enfants, informations, etc. En 1999, la télévision suédoise a diffusé 21 heures en sâme.

Il y a des émissions d'information quotidiennes sur Sámi Radio, en langue sâme. En 1999, Sámi Radio a diffusé 204 heures d'émission.

En Finlande, en Norvège et en Suède, les sociétés de service public ont accepté de coopérer dans le secteur des émissions en sâme. On envisage de créer une station de radio commune qui émettrait dans les dialectes sâmes.

Filmpool Nord est le centre régional de ressources pour la production de films et de vidéos du comté de Norrbotten et un centre de production de films régionaux. Des courts métrages et des documentaires sur le peuple sâme ont été produits par des Sâmes et autres Suédois. L'Institut suédois du film a confié à Filmpool Nord une mission d'agent régional pour la coproduction de films régionaux.

Encouragement et facilitation de la production et de la distribution 11.1.d

Les licences publiques de diffusion des sociétés de service public - Télévisions suédoise, Société de diffusion suédoise et Société suédoise de programmes éducatifs – requièrent que ces sociétés tiennent compte des besoins des minorités nationales et de leurs langues. Il est précisé dans le contrat de licence que le sâme doit jouir d'un statut spécial.

Encouragement aux organes de presse et amélioration de leur condition 11.1.e.i

Les termes et conditions régissant les subventions publiques attribués aux organes de presse comportent des règles spéciales sur les affectations de fonds aux organes de presse qui s'adressent aux minorités dans leur propre langue. Les quotidiens en langue sâme peuvent obtenir des subventions publique à travers le Parlement sâme.

Le Conseil national des affaires culturelles, chargé d'affecter des subventions, tiendra spécialement compte des minorités lors de l'attribution de fonds publics aux publications culturelles.

Egalité des aides financières aux médias de langue sâme 11.1.f.ii Se référer à 11.1.d.

Droit de réception des médias des pays voisins 11.2

Il n'existe aucune restriction à la liberté de réception directe d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ni à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans toute langue.

Article 12 – Activités et équipements culturels

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du sâme dans le cadre les activités et les équipements culturels comme suit :

- 1. En matière d'activités et d'équipements culturels en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:
 - à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;

- à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;
- à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Encouragement aux activités culturelles 12.1.a

Le peuple sâme jouit d'une riche culture historique, étroitement liée à la nature. La danse et la musique, l'artisanat et les vêtements en font partie intégrante, ainsi qu'une tradition orale qui remonte loin dans l'histoire, etc.

La mission fondamentale du Parlement sâme consiste à promouvoir une culture sâme vivante. Le Conseil de la culture du Parlement sâme affecte les subventions publiques et les financements du Fonds sâme et gère d'autres moyens mis à la disposition de la culture et des organisations sâmes. Parmi les bénéficiaires, il faut citer le Sâmi Theatre, la Sâmi Handicraft Foundation, la Sâmi Library et le quotidien Tidningen Samefolket.

L'Institut suédois du film participe à une enquête lancée par la commune de Kiruna sur la création d'un centre de ressources pour la production de films sâmes et du Tornedal. Une réflexion sera également engagée sur la façon dont la culture et la production cinématographiques sont susceptibles de promouvoir les langues minoritaires. Les conclusions de ces travaux seront présentées au festival du film d'Umeå, en septembre 2001.

Voir également 12.1, section finnoise.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans les langues régionales 12.1.b

Le Conseil national des affaires culturelles doit tenir spécialement compte des minorités en matière d'affectation de crédits à la littérature et aux publications culturelles.

Le Conseil national des affaires culturelles propose que Filmpool Nord (voir 11.1.a.iii) soit un organisme ayant vocation à encourager de nouvelles formes d'écriture et de production de textes. Selon l'Institut du film, la production de scénarios et le développement de cette activité susciteraient probablement l'intérêt, notamment parmi les jeunes.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans d'autres langues 12.1.c

Se référer à 12.1.b au sujet du Conseil national des affaires culturelles.

Des pièces de théâtre étrangères ont été traduites en sâme, adaptées et jouées sur la scène du Sami Theatre.

Veiller à ce qu'il y ait des organismes chargés d'organiser des activités culturelles 12.1.d

Le Conseil national des affaires culturelles est chargé de l'aide culturelle en Suède, incluant de ce fait les minorités nationales. Le Conseil de la culture du Parlement sâme joue un rôle important dans la culture sâme, comme mentionné à 12.1.a.

Promouvoir des mesures pour assurer un personnel sâmophone 12.1.e

Le Parlement sâme comporte un Conseil des affaires culturelles qui traitent la plupart des questions relatives aux activités culturelles sâme. Le Parlement est à la fois une autorité publique et un organisme représentatif. Le personnel du Parlement sâme maîtrise le sâme et le suédois. Plusieurs de ses membres savent également le finnois et le meänkieli, langues minoritaires.

Encouragement à la participation des représentants des Sâmes 12.1.f

Les Sâme jouissent d'une large autonomie dans le domaine culturel grâce au Parlement sâme. Cet organisme bénéficie d'une subvention publique, distribuée par le Conseil des Affaires culturelles institué au sein du Parlement sâme. Celui-ci est libre de faire des suggestions visant tous les domaines qui, selon lui, sont d'un intérêt particulier pour la culture sâme.

Le Conseil sâme, organisation non gouvernementale, est également un forum où les Sâmes peuvent s'exprimer sur les points qui les concernent.

Voir également 12.1.f., section finnoise.

Archives 12.1.g

En 2000, le gouvernement a créé une commission chargée d'examiner les questions d'archivage. L'un des objectifs est de définir des techniques appropriées de conservation des documents rédigés dans les langues minoritaires. La commission devra commencer par faire l'inventaire des documents, en indiquant où ils se trouvent et sous quelle forme et à quelles conditions ils sont accessibles au public.

La commission fera rapport le 30 novembre 2001.

Conseils linguistiques, etc.12.1.h

Pour des explications plus détaillées sur le Conseil linguistique sâme, se référer à la Partie I, 4.

Activités culturelles ailleurs que dans la région 12.2

L'un des objectifs du Conseil national des affaires culturelles est de promouvoir la diversité culturelle et les échanges culturels entre les différentes cultures du pays ⁷.

Le gouvernement estime qu'il est d'une importance vitale que les élèves des écoles suédoises, des enfants aux étudiants adultes, apprennent l'histoire des minorités nationales du pays et s'initient à leur culture, à leur langue et à leur religion. Les programmes scolaires (Lpo 94 et Lpf 94) ont donc été modifiés en vue d'inclure un enseignement sur les minorités nationales et les langues minoritaires. La révision récente des programmes scolaires détaillés a également tenu compte de ces deux points.

Article 13 –Vie économique et sociale

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du sâme dans la vie économique et sociale comme suit :

- 1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
 - a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;

Rien dans le droit suédois n'interdit ou limite l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les actes relatifs à la vie économique ou sociale.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

La Suède s'est engagée :

- a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Coopération concernant toutes les minorités nationales

Les pays nordiques⁸ ont conclu des accords de coopération culturelle, notamment sur la coopération entre les pouvoirs locaux et sur le droit de tout citoyen des pays nordique à pratiquer sa propre langue dans les autres pays nordiques.

La coopération culturelle dans les domaines de l'éducation et de la culture entre la Finlande, la Suède et la Norvège fait partie du traité de coopération culturelle conclu, en 1971, entre les cinq pays nordiques. Cette coopération est mise en œuvre par le biais d'institutions et de comités placés sous la tutelle du Conseil nordique des Ministres. La majorité des mesures

.

⁷ Projet de loi 1996/97:3, Communication du gouvernement 1996/97:129.

⁸ Finlande, Suède, Danemark, Norvège et Islande.

prises par le Conseil concerne les divers secteurs de la culture, les services d'information et l'éducation, dont la langue est un élément essentiel. Ces activités comportent, par exemple, l'aide financière à la traduction littéraire, la collaboration entre les conseils des langues nordiques et NORDMÅL, plate-forme de l'enseignement des langues. Le Conseil nordique des Ministres a un programme linguistique spécifique.

Les contacts initiaux ont pris place entre la Suède et la Finlande et la Norvège au sujet d'échanges d'expériences en matière d'élaboration de politiques des minorités nationales.

Coopération concernant spécialement les Sâmes

Les échanges transnationaux sont courants entre les Sâme, en particulier dans les zones frontalières de la Finlande, de la Suède et de la Norvège où le sâme est parlé. Les Parlements sâmes de la Finlande, de la Suède et de la Norvège collaborent dans plusieurs domaines. Dans le secteur linguistique, entre autres, les conseils de la langue sâme jouent un rôle important. Chaque Parlement national sâme dispose de son propre conseil linguistique qui, avec les Sâmes de Russie, coopère dans le Conseil commun de la langue sâme. L'une des principales missions du conseil linguistique est d'élaborer des normes communes pour les dialectes sâmes en Sápmi, à savoir l'harmonisation des dialectes pratiqués dans les divers pays et de la terminologie.

Les autres forums de la coopération transnationaux sont les ONG, le Conseil sâme et l'Institut nordique sâme (Nordiskt Sâmeskt Institut).

Les activités du Conseil sâme sont financées par le Conseil nordique des Ministres. Il s'agit d'un organisme non gouvernemental commun aux Sâmes de Finlande, de Norvège, de Russie et de Suède, dont la mission consiste à protéger les intérêts du peuple sâme dans les secteurs économiques, sociaux et culturels.

L'une des missions de l'Institut nordique sâme consiste à améliorer la situation de la population sâme aux plans social, judiciaire et économique à travers la recherche et l'information.

Les pays nordiques sont convenus d'une coopération conjointe en matière d'émissions radiophoniques et de production de programmes télévisés en sâme.

Langue : FINNOIS

Article 8 – Enseignement

La Suède s'est engagée à assurer l'enseignement en finnois comme suit :

- 1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - a.iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - b.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - c.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - d.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - f.iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
 - à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
 - à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
 - à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Activités préscolaires, 8.1.a.iii

La Loi sur le droit de pratiquer le finnois devant les autorités administratives et les cours de justice requiert que les collectivités locales des circonscriptions des Finlandais assurent aux parents ou tuteurs la possibilité de placer leurs enfants dans des établissements préscolaires où les activités sont menées, en partie ou en totalité, en finnois.

La circonscription finlandaise comprend les communes de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala, et Övertorneå, situées en Suède septentrionale.

Enseignement primaire et secondaire 8.1.b.iv et 8.1.c.iv

Le finnois langue maternelle peut être enseigné dans l'enseignement primaire et secondaire. Dans l'année scolaire 1999/2000 l'enseignement en finnois langue maternelle a été dispensé dans 111 communes sur 289 dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Huit écoles privées suédo-finlandaise ont dispensé un enseignement bilingue dans l'année scolaire 2000/2001.

Les classes bilingues enseignant le suédois et le finnois étaient très répandues dans les écoles communales il y a encore une dizaine d'années. Près de 300 établissements de ce genre existait encore au début des années 90 contre 76 en 1997. Selon l'Agence nationale de l'éducation⁹, le déclin de cette forme d'enseignement est probablement destiné à se poursuivre.

Formation technique et professionnelle 8.1.d.iv

L'enseignement dans la langue maternelle doit être assuré à tous les élèves dont la famille parle le finnois et si au moins cinq élèves résidant dans la même commune le demandent. L'offre d'enseignement dans la langue maternelle s'applique à la scolarité obligatoire et à l'enseignement secondaire, enseignement technique et professionnel compris.

Education pour les adultes et formation continue 8.1.f.iii

L'Association nationale des Finlandais et des Suédois entretient des relations étroites avec trois Folk High Schools qui donnent des cours en finnois; ce sont la Folk High School suédo-finlandaise d'Haparanda, la Folk High School Axevalla de Skövde et la Folk High School finlandaise de Gothenburg.

La minorité finno-suédoise participe largement aux activités des associations d'éducation pour les adultes. L'Association nationale des Finlandais de Suède coopère avec l'une des associations d'éducation pour les adultes, ABF (Workers'Educational Association), et est représentée sur son conseil d'administration. Les minorités qui participent aux activités des associations d'éducation pour les adultes afin de compléter le cycle de neuf ans de la scolarité obligatoire sont essentiellement des Finno-Suédois et lesdits Roms finlandais.

Enseignement de l'histoire et de la culture 8.1.g.

Se référer à 8.1.g, section sâme.

Formation des enseignants 8.1.h.

Se référer à 8.1.h, section sâme.

Enseignement dans les territoires autres que les territoires régionaux 8.2

En raison des flux importants d'immigration finlandaise dans les années 50 et 70, un nombre considérable de Finno-Suédois se sont installés ailleurs que dans les régions administratives de la Suède septentrionale. L'enseignement du finnois est dispensé également à tous les niveaux en dehors des territoires régionaux.

L'un des objectifs du Conseil de l'éducation finno-suédois (Finsk-svenska utbildnlingsrådet) est de faciliter la situation de la minorité finlandaise en Suède en matière d'éducation.

⁹ Skolverket (File ref. 97:1292)

Article 9 – Justice

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du finnois devant les autorités judiciaires comme suit :

- 1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:
- a. dans les procédures pénales:
 - ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b. dans les procédures civiles:

- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 2. Les Parties s'engagent:
- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;
- 3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

<u>Droit de s'exprimer en finnois dans les procédures pénales, les procédures civiles et les procédures des tribunaux administratifs 9.1</u>

En vertu de l'Article 4 de la Loi sur le droit d'employer le finnois dans le cadre de l'administration et de la justice, quiconque est partie ou substitut d'une partie dans une procédure judiciaire devant les tribunaux a le droit d'employer le finnois_au cours de la procédure, si la procédure judiciaire a un lien avec la circonscription finnoise. Cette disposition s'applique aux tribunaux de la circonscription et de la ville, aux tribunaux administratifs de comté, à certaines cours spéciales et aux cours d'appel.

En vertu de l'Article 5 de la loi, le droit d'employer le finnois inclut le droit de s'exprimer dans cette langue lorsqu'une personne comparaît devant un tribunal, de présenter des demandes orales et écrites, des preuves et autres documents relatifs aux procédures en finnois et d'obtenir une traduction orale en finnois des demandes, preuves et documents produits dans

une langue autre que le finnois. Il appartient au tribunal de faire en sorte que documents et preuves soient traduits en suédois à condition que cela ne paraisse pas inutile.

Si une personne souhaite employer le finnois dans une procédure judiciaire, en vertu de l'Article 6 de la loi, elle doit en faire la demande avant que la procédure s'engage. Si la demande est faite plus tard, elle pourrait être rejetée. Il en serait de même s'il devait apparaître qu'elle poursuit des fins inavouables. Ce droit n'entraîne aucun frais pour le défendent dans une procédure pénale ou pour le justiciable dans une procédure civile ou administrative.

Les personnes concernées n'encourent aucun frais de traduction et d'interprétation additionnels, car ceux-ci sont à la charge du tribunal. Conformément aux lois 1999 :1175 et 1176, l'Etat a versé KrS un million à l'administration judiciaire.

Validité des actes juridiques 9.2

Selon la législation suédoise, les actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

Textes législatifs nationaux les plus importants 9.3

La loi sur le droit d'employer le finnois dans le cadre de l'administration et de la justice a été traduite en finnois et portées à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite et de la page d'accueil du ministère (www.naring.regeringen.se).

L'Administration nationale des tribunaux [National Courts Administration] a fait traduire également en finnois la loi sur le droit d'employer le finnois devant la justice.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Suède s'est engagée à assurer la pratique du finnois devant les autorités administratives et les services publics comme suit :

- 1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
 - a.iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues;
 - a.v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
 - c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
 - 2.b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - 2.c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - 2.d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - 2.g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

L'emploi du finnois en public 10.1.a.iii.10.1.a.v.10.1.c et 10.2.b

L'Article 2 de la Loi sur le droit d'employer le finnois devant les autorités administratives et les cours de justice donne le droit à une personne d'employer le finnois dans ses relations, écrites et orales, avec l'administration dans une affaire impliquant l'exercice d'un pouvoir officiel la concernant. Si la personne impliquée dans une affaire emploie le finnois sous une forme quelconque, l'autorité en question est tenue de lui répondre oralement en finnois. De surcroît, une décision écrite dans une telle affaire doit contenir l'information en finnois selon laquelle la décision peut être traduite oralement en finnois par l'autorité, sur demande. La Loi établit que les autorités doivent s'efforcer de répondre aux locuteurs du finnois en langue finnoise. Les autorités pourront décider de recevoir les visiteurs finnophones et les appels téléphoniques des locuteurs du finnois à certaines heures de la semaine.

Ce droit s'applique aux relations avec les autorités de l'Etat locales et régionales, comme les offices administratifs de comté, les offices régionaux du ministère public, les autorités de police, l'administration fiscale et les agences pour l'emploi, ainsi qu'aux conseils de comté et aux autorités administratives municipales.

Les collectivités locales de la circonscription des Finlandais sont requises d'assurer des services de soins aux personnes âgées dans lesquels les activités sont menées en finnois, en partie ou en totalité.

Publication en langues régionales 10.2.c, 10.2.d

Le gouvernement établit (1998/99 :143) que les textes officiels qui concernent spécialement les droits des Finlandais en tant que minorité nationale doivent être traduits en sâme, en finnois et en meänkieli.

La Loi sur le droit d'employer le finnois et le meänkieli dans le cadre de l'administration et de la justice a été traduite en finnois et a été porté à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite et de la page d'accueil du ministère (www.naring.regeringen.se).

Formes traditionnelles de la toponymie 10.2.g

Se référer à 10.2.g, section sâme.

Traduction et interprétation 10.4.a

Se référer à 10.5, section sâme.

Patronymes 10.5

Se référer à 10.5 section sâme.

Article 11 – Médias

- 1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:
 - a.iii)à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
 - c.i) à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires;
 - d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e.i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires;
 - f.ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- 2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Production d'émissions en finnois à la télévision et à la radio 11.1.a.iii

Les licences de diffusion des sociétés de service public - Swedish Television, Swedish Broadcasting Company et Swedish Education Broadcasting Company - requiert que ces sociétés tiennent compte des minorités nationales et de leurs langues Le finnois comme le sâme et le meänkieli doivent jouir d'un statut spécial. La télévision suédoise diffuse quotidiennement des émissions en finnois. En 1999, la télévision suédoise a diffusé quotidiennement, en langue finnoise, des émission en tous genres: informations, émissions pour les enfants et documentaires. En 1999, la télévision suédoise a émis 107 heures en finnois.

Les émissions radiophoniques en finnois sont nombreuses. La radio suédoise accorde une attention particulière à cette langue en raison des liens historiques qui unissent la Suède et la Finlande et du nombre considérable de Finlandais résidant en Suède. Elle a émis 4 487 heures en finnois /meänkieli en 1999. Depuis 1998, Radio P 7 Finnish diffuse sur Internet.

Encouragement à une chaîne de télévision TV l en finnois 11.1.c.i

La Loi sur la radio et la télévision (SFS 1996 : 844) contient une disposition en vue de la transmission par terre d'une chaîne de télévision en finnois, via Stockholm, sur la base d'un accord de réciprocité. La Finlande prend à sa charge les coûts de la chaîne émettant en langue suédoise, en Finlande, et la Suède fait de même pour la chaîne émettant en langue finnoise, en Suède. En 1998, la télévision finlandaise desservait par câble, en finnois, toute la zone de Stockholm et 26 localités dans les reste du pays. L'audience potentielle serait , au total, de 2, 5 millions de télé-spectateurs.

Encouragement et facilitation de la production et de la distribution 11.1.d Se référer à 11.1.a.iii de cette section.

Encouragement aux organes de presse et amélioration des conditions 11.1.e.i)

Les termes et conditions régissant les subventions publiques aux organes de presse comportent des règles spéciales sur les affectations de fonds aux organes qui s'adressent aux minorités dans leur propres langue. Le quotidien en langue finnoise Ruotsin Suo malainen et Haparandabladet, qui est rédigé en partie en meänkieli , peuvent bénéficier d'une aide via le Conseil de subventions à la presse.

Le Conseil national des affaires culturelles, chargé des affectations de fonds, tient spécialement compte des minorités lors de l'attribution de fonds publics aux publications culturelles.

Egalité des aides financières aux médias employant le finnois11.1.f.ii) Se référer à 11.1.a.iii, section finlandaise.

Droit de réception des médias des pays voisins 11.2

Il n'existe aucune restriction à la liberté de réception directe d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ni à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans n'importe quelle langue

Article 12 – Activités et équipements culturels

La Suède s'est engagée à faire en sorte que le finnois soit employé dans les activités et équipements culturels comme suit :

- 1. En matière d'activités et d'équipements culturels en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:
 - a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
 - à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
 - à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
 - d) à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
 - f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- h) le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.
- 2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Encouragement aux activités culturelles 12.1.a

Le Conseil national des affaires culturelles est chargé de mettre en œuvre la politique culturelle nationale définie par le gouvernement et le Riksdag. Le Conseil affecte des crédits aux opérateurs culturels dans les secteurs ci-après: théâtre, danse, musique, littérature, bibliothèques publiques, revues culturelles, musées, expositions et art. Il se propose, entre autres, de promouvoir des rencontres entre les différentes cultures présentes en Suède.

Le Conseil national des affaires culturelles doit tenir spécialement compte des minorités en matière d'affectation de crédits à la littérature et aux publications culturelles. Dans ce but, depuis 2000 les affectation ont augmenté de KrS 1 million.

Le Conseil de la langue finnoise en Suède et le Finnish Theatre sont deux institutions culturelles finno-suédoises importantes, financées par le gouvernement suédois. Pour l'année fiscale 2001, l'aide financière prévue pour le Finnish Theatre a augmenté de KrS 100 000. Le ministère de la culture a invité, dans le cadre de son mandat pour 2001 10, le Théâtre national de Suède à accroître son offre de théâtre finnois en coopération avec le théâtre finnois.

L'un des objectifs de la Fondation culturelle suédoise et finlandaise est de promouvoir la culture de langue finnoise en Suède.

La maison d'édition Finn Kirja, qui s'adresse aux Finlandais suédois, est essentiellement une entreprise à but non lucratif. Elle bénéficie depuis des années de l'aide financière du Conseil national des affaires culturelles.

Le Conseil national des affaires culturelles a également examiné, à la demande du gouvernement, les moyens de réserver davantage d'espace aux cultures sâme, finnoise du Tornedal, Rom et juive dans la vie culturelle suédoise. Un rapport¹¹ à cet effet a été soumis au gouvernement au printemps 2001 et est à l'examen.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans les langues régionales 12.1.b

Depuis 1961, consécutivement à un accord conclu entre la Suède et la Finlande, la Suède finance la traduction en langue suédoise de certains ouvrages spécialisés de langue finnoise. Les travaux sont menés par le Comité d'experts pour la traduction de la littérature spécialisée finnoise en suédois (Expertkommittén för översättning av finsk facklitteratur till svenska).

_

¹⁰ =Regleringsbrev

¹¹ De nationella minoriteterna och kulturlivet (2001 :4) Statens Kulturråd.

Non moins importante dans ce contexte est la mission du Conseil national des affaires culturelles qui doit spécialement tenir compte des minorités en matière d'affectation de fonds à la littérature et aux publications culturelles.

Beaucoup de Finlandais suédois aiment écrire et de nombreux amateurs ne s'en privent pas. Une ONG, l'Association des écrivains de langue finnoise en Suède (Föreningen Sverigefinska Skribenter) publie de temps à autre des anthologies avec le soutien financier du Conseil national des affaires culturelles.

Favoriser l'accès des œuvres produites dans d'autres langues 12.1.c

L'offre des bibliothèques suédoises suffit aux besoins des Finno-Suédois en matière d'accès à la littérature suédoise ou à la littérature étrangère, traduites en finnois.

Le Conseil national des affaires culturelles a suggéré, dans deux rapports¹² au gouvernement, de créer un poste de consultant en langue finnoise, qui serait chargé du secteur finnois des bibliothèques. Cette proposition sera examinée par le gouvernement en temps opportun.

Veiller à ce qu'il y ait des organismes chargés d'organiser des activités culturelles 12.1.d

Du fait que la Suède finance le Conseil national des affaires culturelles suédois, autorité gouvernementale chargée de soutenir financièrement la culture en Suède, ce qui inclut les minorités nationales, elle satisfait les besoins des organismes chargés d'organiser des activités culturelles. L'une des missions du Conseil est d'encourager les rencontres interculturelles.

Encouragement à la participation des représentants des locuteurs finnois 12.1.f

C'est une longue tradition en Suède que de faire participer les ONG

aux commissions parlementaires. Il en est de même pour les organismes des minorités nationales.

Un aspect important de la politique suédoise des minorités nationales consiste à veiller à ce que les intéressés puissent exprimer leurs vues et leurs souhaits avant que la décision soit prise. Les réunions consultatives entre le gouvernement et les organisations minoritaires sont particulièrement probantes à cet effet.

Les représentants des minorités nationales ont dans une certaine mesure leur mot à dire au sujet des activités qui les concernent, comme ce cela a été le cas avec les rapports récents du Conseil national des affaires culturelles et de l'Agence nationale de l'éducation.

Un groupe de travail régional a été créé dans le cadre de l'Office administratif du comté de Norrbotten en vue de suivre l'application des mesures régionales. Le groupe de travail est formé des représentants des collectivités locales, des conseils de comté et des locuteurs du sâme, du finnois et du meänkieli.

Des crédits spéciaux ont été affectés aux organismes représentatifs des minorités nationales afin de conforter leur influence dans les domaines et les questions qui les concernent.

Archives 12.1.g

.

Un institut culturel finlandais, le Finlandshuset, à Stockholm, est financé par la Finlande avec un apport de la Suède. Le Finlandhuset dispose d'une bibliothèque finno-suédoise.

¹² « Har Pekka läsa? », Göteborgs bibliotek (1995), De nationelle minoriteterna och kulturlivet (2001:4) Statens Kulturråd.

En ce qui concerne l'enquête sur les questions d'archivage, se référer également à l'Article 12.g de la section sâme.

Depuis quelques années, ès Finlandais suédois conservent leur propre dépôt d'archives: les Archives finno-suédoises (Sverigefinländarnas arkiv). Ces archives, créées en1977, bénéficient d'une aide financière annuelle des Archives nationales. Elles en sont encore, selon l'Association nationale des Finlandais en Suède (Sverigefinska Riksförbundet) à l'état embryonnaire.

Conseils linguistiques etc. 12.1.h

Le Conseil linguistique de la langue finnoise en Suède a été créé en 1975. Ce conseil dispose d'un effectif de trois experts. Sa principale mission consiste à protéger et à promouvoir le finnois en Suède. Il collabore avec le Conseil linguistique de la langue suédoise et avec son homologue en Finlande.

Activités culturelles se déroulant ailleurs que dans la région 12.2

Les Finlandais ont immigré en grand nombre en Suède à la fin des années 60 et en 70 et se sont installés dans tout le pays. L'Association nationale des Finlandais en Suède (Sverigefinska Riksförbundet) est répartie dans 10 circonscriptions, dans lesquelles un total de 155 clubs s'occupent des besoins sociaux, culturels et autres de leurs membres. L'Association bénéficie d'une subvention de l'Office d'intégration nationale.

Voir aussi 12.2, section sâme.

Article 13 – Vie économique et sociale

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du finnois dans la vie économique et sociale comme suit :

- 1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
 - a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;

Rien dans le droit suédois n'interdit ou limite l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans des actes relatifs à la vie économique et sociale.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

La Suède s'est engagée :

 a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente; dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

La Finlande et la Suède ont une longue histoire en commun. Les deux pays ne formaient qu'un seul Etat de 1100 à 1809. Ils ont également des langues communes. Le suédois est une langue officielle, en Finlande, et le finnois une langue minoritaire en Suède. Il est donc normal que les conseils linguistiques des Finlandais et des Suédois des deux pays collaborent entre eux.

Le Conseil de l'éducation finno-suédois (Finsk-svenska utbilningsrådet) s'est vu assigner la mission de faciliter la situation de la minorité finlandaise en Suède en matière d'éducation, et de promouvoir une connaissance et une compréhension accrues d'une histoire commune et du patrimoine culturel de la Finlande et de la Suède.

A l'heure actuelle, la création d'un groupe de travail gouvernemental finno-suédois est à l'ordre du jour. Ce groupe se focalisera, entre autres, sur la situation du finnois en Suède et du suédois en Finlande et autres sujets d'intérêt commun concernant les minorités nationales.

Depuis des décennies, la coopération transfrontalière s'effectue entre des organisations finnosuédoises des deux pays, à savoir Pohjola-Norden Finlandssamfunder et Svenska Finlands Folkting. Cette coopération est importante pour la minorité finlandaise en Suède pour protéger et développer sa langue et sa culture.

La coopération transfrontalière dans les secteurs culturels est mentionnée à l'Article 12.

Voir aussi l'Article 14 dans la section sâme sur la coopération concernant toutes les minorités nationales.

Langue: MEÄNKIELI

Article 8 – Enseignement

La Suède s'est engagée à assurer l'enseignement du meänkieli comme suit :

- 1. En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:
 - a.iii)à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - b.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - c.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - d.iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - f.iii) si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;
 - g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
 - h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
 - i) à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

Activités préscolaires 8.1.a.iii

La Loi sur le droit de pratiquer le meänkieli devant les autorités administratives et les cours de justice requiert que les collectivités locales des circonscriptions meänkieli assurent aux parents ou tuteurs la possibilité de placer leurs enfants dans des établissements préscolaires où les activités sont menées en partie ou entièrement en meänkieli.

La circonscription meänkieli comprend les communes de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajal et Overtorneå, en Suède septentrionale.

Enseignement primaire 8.1.b.iv

L'enseignement en meänkieli langue maternelle est assuré dans trois des cinq circonscriptions administratives concernées par la loi mentionnée à 8.1.a.iii. (1999:1176). Une collectivité locale a fait savoir qu'il n'y a pas de demande d'enseignement en langue meänkieli.

A Pajala et à Övertorneå, dans lesquelles le finnois et le meänkieli sont enseignés, le nombre des apprenants est presque le même pour les deux langues.

Enseignement secondaire du 2^{ème} cycle 8.1.c.iv

L'enseignement du meänkieli n'était assuré à ce niveau que dans une seule commune avant l'entrée en vigueur de la loi, en avril 2000 mais, depuis cette date, deux communes l'assurent.

Aucun élève de l'enseignement secondaire du 2ème cycle n'a suivi l'enseignement du meänkieli langue maternelle en 2000.

Enseignement technique et professionnel 8.1.d.iv

Se référer au 8.1.d.iv, section finnoise.

Education pour les adultes et éducation permanente 8.1.f.iii

Se référer à 8.1.f.iii, section finnoise. Le meänkieli est quelquefois intégré dans l'enseignement ordinaire dispensé en finnois dans les institutions finno-ongriennes.

Dans les années 90, 16 étudiants ont passé leurs examens en meänkieli à l'Université technique de Luleå (la durée des cours s'étend de cinq à 20 semaines). Il a existé, entre 1996 et 1999, un cours intitulé « Langue et histoire du Tornedalen », suivi durant cette période par douze étudiants.

La Folk High School du Tornedalen collabore étroitement avec les Tornedalers locuteurs du meänkieli.

Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture 8.1.g

Se référer à 8.1.g, section sâme.

Supervision 8.1.i

Se référer au 8.1.g, section sâme.

Enseignement dispensé ailleurs que dans les territoires régionaux 8.2

Les locuteurs du meänkieli sont largement concentrés dans la circonscription définie par la loi 1999 :1176. Aucune demande n'a été faite en vue d'assurer un enseignement du meänkieli ailleurs que dans la zone.

Les associations d'éducation pour les adultes ont quelquefois assuré des cours en meänkieli ailleurs que dans les territoires régionaux.

L'organisation Meän Akateemi/Academia Tornedaliensis assure des cours en meänkieli et est active dans toute la zone de Nordkalotten.

Article 9 – Justice

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli devant la justice comme suit:

- 1. Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:
- a. dans les procédures pénales:
 - ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii) à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire: et/ou
 - iv) à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b. dans les procédures civiles:

- ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
- iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- c. dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
 - ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii) à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.
- 2. Les Parties s'engagent:
- a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire;
- 3. Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Droit d'employer le meänkieli dans les procédures pénales, civiles et administratives 9.

En vertu de l'Article 4 de la Loi sur le droit d'employer le meänkieli devant les autorités administratives et les cours de justice, quiconque est Partie ou substitut d'une Partie dans une procédure judiciaire a le droit d'employer le meänkieli dans la procédure, si celle-ci est liée à la circonscription meänkieli. Ce droit s'applique aux tribunaux de la circonscription et de la ville, aux tribunaux administratifs de comté et à quelques tribunaux spéciaux ainsi qu'aux cours d'appel.

En vertu de l'Article 5 de la Loi, le droit d'employer le meänkieli inclut celui de s'exprimer en meänkieli quand une personne comparaît devant le tribunal pour présenter des demandes orales ou écrites, des preuve et autres documents ayant une relation avec la procédure en meänkieli et d'obtenir la traduction orale en meänkieli des demandes, des preuves et des documents produits dans une langue autre que le meänkieli. Il appartient au tribunal de faire en sorte que documents et preuves soient traduits en suédois à condition que cela ne paraisse pas complètement inutile.

Si une personne souhaite employer le <u>meänkieli</u> dans une procédure judiciaire, en vertu de l'Article 6 de la loi, elle doit en faire la demande avant que la procédure s'engage. Si la demande est faite plus tard, elle pourrait être rejetée. Elle le serait sans doute également s'il devait apparaître qu'elle poursuit des fins inavouables. Ce droit n'entraîne aucun frais pour le défendent dans une procédure pénale ou pour le justiciable dans une procédure civile ou administrative.

Les personnes concernées n'encourent aucun frais de traduction et d'interprétation additionnels, car ils sont à la charge du tribunal. Conformément aux lois 1999 :1175 et 1176, l'Etat a versé KrS un million à l'administration judiciaire.

Validité des actes juridiques 9.2

Selon la législation suédoise, les actes juridiques ne peuvent être jugés irrecevables du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

Textes législatifs nationaux importants 9.3

La loi sur le droit d'employer le meänkieli dans le cadre de l'administration et de la justice a été traduite en finnois et portée à la connaissance du public au moyen d'une brochure gratuite et de la page d'accueil du ministère (www.naring.regeringen.se).

L'Administration nationale des tribunaux [National Courts Administration] a également fait traduire en meänkieli la loi sur le droit d'employer le finnois devant la justice.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli devant les autorités administratives et les services publics comme suivent :

- 1. Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
 - a.iii) à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues;
 - a.v) à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
 - c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
 - 2.b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - 2.c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;

- 2.d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
- 2.g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 4. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;
- 5. Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Emploi du meänkieli en public 10.1.a.iii.10.1.a.v.10.1.c et 10.2.b

Les personnes ont le droit d'employer le meänkieli devant les autorités administratives dans la circonscription meänkieli en vertu de la loi mentionnée à l'Article 9 (SFS 1999/1176).

Ce droit s'applique aux relations avec les autorités de l'Etat locales et régionales, comme les Offices administratifs de comté, les offices régionaux du ministère public, les autorités de police, l'administration fiscale et les agences pour l'emploi, ainsi qu'aux conseils de comté et aux autorités administratives municipales.

Dans la circonscription meänkieli, les personnes ont le droit de communiquer avec les autorités administratives en meänkieli. L'autorité doit donner des réponses orales en meankieli et s'efforce en général de le faire.

La circonscription meänkieli comprend les communes de Gällivare, Haparanda, Kiruna, Pajala et Övertorneå.

Publication dans les langues régionales 10.2.c10.2.d

Se référer à 10.2.c, section finnoise.

Formes traditionnelles de la toponymie 10.2.g

Se référer à 10.2.g, section sâme.

<u>Traduction et interprétation 10.4.a</u>

Se référer à 10.4.a. section sâme.

Patronymes 10.5

Se référer à 10.5, section sâme.

Article 11 – Médias

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli dans les médias comme suit :

- 1. Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:
 - a.iii)à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

- d) à encourage r et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
- e.i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires;
- f.ii) à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;
- 2. Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir iudiciaire.

Production d'émissions en meänkieli à la télévision et à la radio 11.1.a.iii

L'une des obligations des sociétés de service public, en Suède, est de produire des émissions de télévision et de radio dans les langues minoritaires. Le meänkieli, à l'instar du finnois et du sâme, doit jouir d'un statut spécial. Il existe différents types d'émissions, par exemple des émissions pour les enfants, des émissions d'information, etc.

La Télévision suédoise a émis cinq heures en meänkieli en 1999.

L'Office éditorial de la Radio suédoise, à Norrbotten, et «Riksradions finska sändigar » diffusent quelques émissions en meänkieli.

Encouragement aux organes de presse 11.1.e.i

Se référer à 11.1.e.i, section finnoise.

Egalité des soutiens financiers aux médias employant le meänkieli 11.1.f.ii

Se référer à 11.1.f.ii, section sâme.

Droit à la réception des médias des pays voisins 11.2

Les Tornedalers s'intéressent à la réception des médias produits en finnois. Le contenu exprimé sous l'Article 11.2, section finnoise, sur la liberté de réception directe des émissions radiodiffusées et télévisées des pays voisins s'applique également au meänkieli.

Article 12 – Activités et équipements culturels

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli dans les activités et équipements culturels comme suit :

1. En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a) à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
- à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
- à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
- à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;
- g) à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- 2. En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

Encouragement aux activités culturelles 12.1.a

Se référer à 12.1.a, section finnoise.

Le Théâtre de Tornedal, théâtre d'amateur actif dans la région du Tornedalen, monte des pièces en meänkieli et en suédois. Le Conseil national des affaires culturelles a demandé qu'il bénéficie de l'aide du gouvernement dans la prochaine année fiscale.

L'Institut du film suédois participe à une enquête initiée par la commune de Kiruna sur la création d'un centre de ressources pour les films sâmes et en finnois de Tornedal. Cette enquête se propose également d'examiner de quelle manière la culture filmique et la production cinématographique promeuvent les langues minoritaires. Les conclusions seront présentées au Festival du film d'Umeå, en septembre 2001.

Favoriser l'accès aux œuvres produites dans les langues régionales 1.11.b

Le Conseil national des affaires culturelles doit tenir spécialement compte des minorités dans l'affectation de fonds publics à la littérature et aux publications culturelles.

Faire en sorte qu'il existe des organismes chargés d'organiser des activités culturelles 12.1.d Le Conseil national des affaires culturelles est chargé de l'aide à la culture en Suède, minorités nationales comprises. Se référer à cet effet à 12.1.d, section finnoise.

La Meän Akateemi/Academia Tornedaliensis est une fondation qui se charge d'organiser diverses activités culturelles ainsi que des cours de langue; elle publie également des ouvrages en meänkieli. Elle joue le rôle de conseil linguistique informel pour le meänkieli. Le Conseil national des affaires culturelles a proposé d'accorder une aide financière aux activités en meänkieli du conseil linguistique dans la prochaine année fiscale.

Encouragement à la participation des représentants meänkieli 12.1.f Se référer à 12.1.f, section finnoise.

Archives 12.1.g

Se référer à 12.1.g, section sâme.

Activités culturelles se déroulant ailleurs que dans la région 12.2

Les activités culturelles liées à Tornedal se déroulent essentiellement dans la zone du Tornedalen.

Voir aussi 12.2, section sâme.

Article 13 – Vie économique et sociale

La Suède s'est engagée à assurer l'emploi du meänkieli dans la vie économique et sociale comme suit :

- 1. En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:
 - a) à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;

Rien dans le droit suédois n'interdit ou limite l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

La Suède s'est engagée à :

- a) à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;
- b) dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Au Tornedal, la coopération s'effectue par l'intermédiaire du Conseil du Tornedal (Tornedalsrädet) et entre les communes frontalières de Torneå en Finlande, et Haparanda, en Suède. La coopération bilatérale est régie par le traité sur l'Administration de la Torne, rivière frontalière ¹³.

Voir également l'Article 14, section sâme.

47

 $^{^{\}rm 13}~$ Gränsälvsövernskommelsen om förvaltningen av Torneälv.

ANNEXES

Annexe 1

Sametinget

The Sâme Parliament Bergmästaregatan 6 S-981 33 KIRUNA, SWEDEN

Telephone: + 46 980 780 30 Telefax: + + 46 980 780 31

E-mail: <u>information@sametinget.se</u>

www.sametinget.se

Sveringefinska spräknämnden

The Language Council of the Finnish Language in Sweden Box 20057

S-104 60 STOCKHOLM, SWEDEN

Telephone: + 46 8 - 4622 06 16 (counselling), + 46 8 - 462 92 32

Telefax: + 46 8 442 42 15

E-mail: konttori@kielilautakunta.se

www.spraknamnd.se

Annexe 2

Rapports soumis au gouvernement au printemps 2001 sur les minorités nationales :

• The National Agency for Education (Statens skolverk)

Undervisning i och på de nationella minoritetsspråken – kartläggning av situationen 2001 [Enseignement dans et sur les langues nationales minoritaires – une vue d'ensemble de la situation 2001] (2001:3438)

• National Council for Cultural Affairs (Statens kulturråd)

De nationella minoriteterna och kulturlivet [Les minorités nationales et la vie culturelle (2001 :4)

• The Swedish National Council of Adult Education (Folkbildningsrådet)

En rapport om nationella minoriteters deltagande in folkbildningen [Rapport sur la participation des minorités nationales à l'éducation pour les adultes] (2001)

• The County Administrative Board of the County Norrbotten (Länsstyrelsen i Norrbottens län)

Uppföljning och utvärdering av regionala åtgärder för nationella minoriteter [Suivi et évaluation des mesures régionales pour les minorités nationales(1001)

La Suède a ratifié les articles suivants de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Partie III

Annexe 3

Sâme	Finnois	Meänkieli		
8.1.a.iii)	8.1.a.i	ii)	8.1.a.iii)	Enseignement
8.1.b.iv)	8.1.b.i	iv)	8.1.b.iv)	
8.1.c.iv)	8.1.c.i	v)	8.1.c.iv)	
8.1.d.iv)	8.1.d.i	iv)	8.1.d.iv)	
8.1.e.iii)	8.1.e.i	ii)	8.1.e.iii)	
8.1.f.iii)	8.1.f.i	ii)	8.1.f.iii)	
8.1.g	8.1.g		8.1.g	
8.1.h	8.1.h		8.1.h	
8.1.i	8.1.i		8.1.i	
8.2	8.2		8.2	
9.1.a.ii)	9.1.a.i	i)	9.1.a.ii)	Justice
9.1a.iii)	9.1.a.i	*	9.1.a.iii)	
9.1.a.iv)	9.1.a.i	*	9.1.a.iv)	
9.1.b.ii)	9.1.b.i	*	9.1.b.ii)	
9.1.b.iii)	9.1.b.i	ii)	9.1.b.iii)	
9.1.c.ii)	9.1.c.i	i)	9.1.c.ii)	
9.1.c.iii)	9.1.c.i	ii)	9.1.c.iii)	
9.1.d	9.1.d		9.1.d	
9.2	9.2		9.2	
9.3	9.3		9.3	
10.1.a.iii)	10.1.a	ı.iii)	10.1.a.iii)	Autorités administratives
10.1.a.v	10.1.a	.v)	10.1.a.v)	et des services publics
10.1.c	10.1.c	;	10.1.c	
10.2.b	10.2.b		10.2.b	
10.2.c	10.2.c		10.2.c	
10.2.d	10.2.d		10.2.b	
10.2.g	10.2.9	<u>, </u>	10.2.g	
10.4.a	10.4.a	L	10.4.a	
10.5	10.5		10.5	
11.1.a.iii)	11.1.a 11.1.c		1.1.a.iii)	Médias
11.1.d	11.1.0	*	11.1.d	
11.1.e.i)	11.1.e		11.1.e.i)	
11.1.f.ii)	11.1.f	*	11.1.f.ii)	
11.2	11.2	,	11.2	
•	-		•	

12.1.a 12.1.b 12.1.c 12.1.d	12.1.a 12.1.b 12.1.c 12.1.d	12.1.a 12.1.b 12.1.d	Activité culturelles et équipements
12.1.e			
12.1.f	12.1.f	12.1.f	
12.1.g 12.1.h	2.1.g 12.1.h	12.1.g	
12.2	12.2	12.2	
13.1.a	13.1.a	3.1.a	Vie économique et sociale
14.a	14.a	14.a	échanges
14.b	14.b	14.b	transfrontaliers
46	46	43	